

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE
12 JUIN 2017
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

MAI 2017

N°262

SOMMAIRE

- **I - ARRETES**

Direction de la Modernisation de l'Action publique	page 3
Pôle Aménagement	page 5
Pôle Développement	page 7
Pôle Solidarités	page 9

- **II - DECISIONS**

Pôle Développement	page 34
Pôle Ressources	page 34
Pôle Solidarités	page 37

ARRETES

DIRECTION DE LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

ARRETE N° 2017-3945

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT MISTRAL HABITAT ARRETE PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPH MISTRAL HABITAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat et les articles R.421-4 à R.421-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération N° 2015-531 du Conseil départemental du 22 mai 2015, fixant à 23 le nombre des membres du conseil d'administration de l'OPH Mistral Habitat ayant voix délibérative, et portant désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU la délibération N° 2015-628 du 18 juin 2015 portant désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Vaucluse N° 2015-3619 du 23 juin 2015 portant sur la composition du conseil d'administration de l'OPH Mistral Habitat,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Vaucluse N° 2016-4691 du 22 septembre 2016 portant sur la composition du conseil d'administration de l'OPH Mistral Habitat,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Vaucluse N° 2016-4860 du 03 octobre 2016 portant sur la composition du conseil d'administration de l'OPH Mistral Habitat,

VU le courrier de la Confédération Nationale du Logement de Vaucluse (CNL 84) en date du 10 avril 2017,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté N° 2016-4691 du 22 septembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Quatre représentants des locataires élus le 11 décembre 2014 par le Conseil d'Administration de l'OPH Mistral Habitat, pour une durée de 4 ans :

Mme Laurence BOISSIER
M. Marcel PEREZ
M. Ralph BEISSON
M. Amar BARADI

Article 2 - Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux membres du conseil d'administration de l'OPH Mistral Habitat.

Avignon, le 28 avril 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-4990

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT MISTRAL HABITAT ARRETE PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPH MISTRAL HABITAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de la construction et de l'habitation modifié par l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

VU les articles R.421-4 à R.421-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifiés par le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat,

VU la délibération N° 2015-465 du 02 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

VU la délibération N° 2015-467 du 02 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission permanente,

VU la délibération n° 2015- 531 du Conseil départemental du 22 mai 2015, fixant à 23 le nombre des membres du conseil d'administration de l'OPH Mistral Habitat ayant voix délibérative, et portant désignation des représentants du Département et d'un représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

VU la délibération n° 2015-628 du 18 juin 2015 modifiant et complétant la délibération précédente,

VU l'arrêté N° 2016-4691 du 22 septembre 2016 portant sur la composition du conseil d'administration de l'OPH Mistral Habitat,

VU l'arrêté N° 2016-4860 du 03 octobre 2016 portant sur la composition du conseil d'administration de l'OPH Mistral Habitat,

VU l'arrêté N° 2017-3945 du 28 avril 2017 portant sur la composition du conseil d'administration de l'OPH Mistral Habitat,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 - La composition du Conseil d'Administration de l'OPH Mistral Habitat ayant voix délibérative est fixée à 23 membres.

Article 2 - Le Conseil d'Administration de l'OPH Mistral Habitat est ainsi composé :

➤ 13 Représentants du Département de Vaucluse, dont :

6 Conseillers départementaux :

- Mme Elisabeth AMOROS
- M. Jean-Baptiste BLANC
- M. Hervé de LÉPINAU
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT
- Mme Darida BELAÏDI
- M. André CASTELLI

7 personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales :

- M. Patrick COURTECUISSÉ
- Mme Véronique GERMAIN
- M. Bernard MONTOYA
- Mme Lina MOURAD
- Mme Pascale PRUVOT

dont 2 ont la qualité d'élu d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office, autre que le Département :

- M. Jean-François LOVISOLO – Maire de LA TOUR-D'AIGUES
- M. Michel TERRISSE – Maire d'ALTHEN-DES-PALUDS

➤ Un représentant d'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Mme Magali DE BAERE

➤ Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse :

- M. Etienne FERRACCI

➤ Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de Vaucluse :

- Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL

➤ Un représentant désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction du Vaucluse :

- Mme Marie-Catherine BERTRAND

➤ Deux représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives du Vaucluse :

- Mme Fabienne VERA (CGT)
- Mme Michèle PEYRON (FO)

➤ Quatre représentants des locataires élus le 11 décembre 2014 par le Conseil d'Administration de l'OPH Mistral Habitat, pour une durée de 4 ans :

- Mme Laurence BOISSIER
- M. Marcel PEREZ
- M. Ralph BEISSON
- M. Amar BARADI

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux

membres du Conseil d'Administration de l'OPH Mistral Habitat.

Avignon, le 04 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5029

Arrêté portant désignation d'un représentant du Conseil départemental de Vaucluse au sein de la commission de recensement des votes pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

VU les articles L.175 et R.107 du Code électoral,

VU le courrier du Préfet de Vaucluse en date du 26 avril 2017,

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Vice-Présidente, Conseillère départementale du canton de Valréas, est désignée pour siéger au sein de la commission de recensement des votes pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

Article 2 – M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et M. le Préfet de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 09 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5538

Arrêté portant désignation des membres de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

VU la délibération N° 2006-1014 du 24 novembre 2006 portant création et approuvant la composition de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires,

VU la délibération N° 2015-465 du 02 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental de Vaucluse,

VU la délibération N° 2017-183 du 28 avril 2017 portant composition de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires,

VU l'arrêté N° 2015-4835 du 29 juillet 2015 portant désignations par le Président du Conseil départemental de Vaucluse de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N° 2015-4835 du 29 juillet 2015 est modifié.

Article 2 – La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires est composée de la façon suivante :

Monsieur Pierre GONZALVEZ, Conseiller départemental du Canton de L'Isle-sur-la Sorgue, Président de la commission Tourisme – Communication - Marketing territorial est désigné, pour me représenter, en qualité de Président au sein de la CDESI.

Composante « institution » :

- Le Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.
- 3 élus du Département de Vaucluse :

Titulaires :

Laure COMTE-BERGER
Christian MOUNIER
Dominique SANTONI

Suppléants :

Jean-Marie ROUSSIN
Corinne TESTUD-ROBERT
Clémence MARINO-PHILIPPE

et désignées de manière complémentaire, Sophie RIGAUT, Sylvie FARE, Danielle BRUN et Antonia DUFOUR.

- 1 représentant des services de l'Etat.
- 3 représentants des intercommunalités, proposés par l'association des maires de Vaucluse.
- 1 représentant de Vaucluse Provence Attractivité.

Composante « sport » :

- 1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).
- 5 représentants des Comités départementaux des sports de nature, proposés par la commission APPN du CDOS.
- 1 représentant du sport scolaire (UNSS).
- 4 représentants des associations des professionnels des sports de nature : Syndicat National des Accompagnateurs de Montagne, Syndicat des Professionnels de l'Escalade et du Canyonisme, Syndicat des Moniteurs Cyclistes Français et Syndicat National des Entreprises de Tourisme Equestre.

Composante « environnement » :

- 2 gestionnaires de site NATURA 2000 : SMAEVM et PNRL.
- 1 représentant de l'Office National des Forêts.
- 1 représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) PACA.
- 1 représentant des Services départementaux d'incendie et de secours.
- 1 représentant de la Fédération de Pêche de Vaucluse.
- 1 représentant de la Fédération des Chasseurs de Vaucluse.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et Monsieur le Président de la CDESI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 22 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE AMENAGEMENT

ARRETE N° 2017-5002

PROGRAMME IRRIGSCP - PROGRAMMATION 2015

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
LE THOLONET
CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION
DEPARTEMENTALE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la délibération-cadre n° 2017-64 du 31 mars 2017 du Programme IRRIGSCP – Programmation 2015

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-64 du 31 mars 2017 arrêtant le Programme IRRIGSCP et accordant, à ce titre, une subvention de 2 741 250 € à la Société du Canal de Provence pour le financement de : Aménagement hydraulique vallée Calavon et Sud Luberon – Armande phase 3 – Grambois ;

Vu la convention tripartite en date du 31 décembre 2014 ;

Vu le dossier fourni ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de financement prévisionnel prévoit une participation de 2 850 000 €, calculée au taux de 50 %, sur une enveloppe globale prévisionnelle de l'opération de 5 700 000 €.

Cette participation du Département est ramenée à 2 741 250 €, le montant relatif à la Participation pour une Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE), faisant l'objet d'un traitement ultérieur spécifique.

Article 2 - La subvention sera versée au vu du relevé de mandats signé par le Président de la société concernée et le Trésorier (en 2 exemplaires, signatures originales) mentionnant pour chacun leur objet, leur date d'émission et leur montant.

Article 3 - Le bénéficiaire devra mentionner sur tous les supports, panneaux de chantier et documents relatifs à la présente opération, l'aide du Conseil départemental de Vaucluse et son logo et fournir l'attestation d'affichage y afférente lors de la première demande de versement.

Article 4 - L'opération susvisée devra recevoir un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté. A défaut de la transmission des ordres de service, dans ce délai, la subvention sera rapportée. En tout état de cause, la subvention devra être appelée dans son intégralité dans un délai de trois ans à compter de la date dudit arrêté sur présentation des justificatifs requis, sous peine d'être annulée de plein droit.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée. Une ampliation en sera adressée au payeur départemental au moment de la première demande de versement.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - MM. le Directeur Général des Services et le Directeur de la Société du Canal de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 05 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5003

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION
DEPARTEMENTALE
PROGRAMME IRRIGSCP - PROGRAMMATION 2015
SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
LE THOLONET
CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la délibération-cadre n° 2017-65 du 31 mars 2017 du Programme IRRIGSCP – Programmation 2015

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-65 du 31 mars 2017 arrêtant le Programme IRRIGSCP et accordant, à ce titre, une subvention de 1 107 205 € à la Société du Canal de Provence pour le financement de : Aménagement hydraulique vallée Calavon et Sud Luberon – Extension de réseaux La Tour d'Aigues ;

Vu la convention tripartite en date du 31 décembre 2014 ;

Vu le dossier fourni ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de financement prévisionnel prévoit une participation de 1 150 000 €, calculée au taux de 50 %, sur une enveloppe globale prévisionnelle de l'opération de 2 300 000 €.

Cette participation du Département est ramenée à 1 107 205 €, le montant relatif à la Participation pour une Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE), faisant l'objet d'un traitement ultérieur spécifique.

Article 2 - La subvention sera versée au vu du relevé de mandats signé par le Président de la société concernée et le Trésorier (en 2 exemplaires, signatures originales) mentionnant pour chacun leur objet, leur date d'émission et leur montant.

Article 3 - Le bénéficiaire devra mentionner sur tous les supports, panneaux de chantier et documents relatifs à la présente opération, l'aide du Conseil départemental de Vaucluse et son logo et fournir l'attestation d'affichage y afférente lors de la première demande de versement.

Article 4 - L'opération susvisée devra recevoir un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté. A défaut de la transmission des ordres de service, dans ce délai, la subvention sera rapportée. En tout état de cause, la subvention devra être appelée dans son intégralité dans un délai de trois ans à compter de la date dudit arrêté sur présentation des justificatifs requis, sous peine d'être annulée de plein droit.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée. Une ampliation en sera adressée au payeur

départemental au moment de la première demande de versement.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - MM. le Directeur Général des Services et le Directeur de la Société du Canal de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 05 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2017-3951

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collège Lou Vignarès à VEDÈNE remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 5 604,00 € au collège Lou Vignarès à VEDÈNE pour l'acquisition d'une cellule de refroidissement.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-3952

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collège Henri Boudon à BOLLÈNE remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 039,68 € au collège Henri Boudon à BOLLÈNE pour le remplacement de l'adoucisseur d'eau.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 mai 2017
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-3953

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDÉRANT que la facture transmise par le collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 410,34 € au collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS pour la réparation de l'armoire traversante.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-5464

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Lou Vignarès à VEDÈNE remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 8 074,32 € au collège Lou Vignarès à VEDÈNE pour l'installation d'une table à rouleaux.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017-5465

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 295,94 € au collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour la réparation de l'armoire traversante.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2017.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 15 mai 2017
Le Président
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

Arrêté N° 2017 - 3946

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME VALERIE PIOGGINI D'UNE PLACE D'ACCUEIL TEMPORAIRE EN ACCUEIL PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

VU les décrets n° 2004 - 1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

VU l'arrêté d'agrément n° 2015-7348 du 20 novembre 2015 autorisant Madame Valérie PIOGGINI à accueillir à titre permanent deux personnes âgées ou personnes adultes handicapées et une troisième personne âgée ou adulte handicapée à titre temporaire ;

VU la demande de modification d'agrément du 15 décembre 2016 de Madame Valérie PIOGGINI pour l'accueil familial à titre permanent d'une troisième personne âgée ou adulte handicapée;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 5 avril 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Agréments Accueil Familial PA PH réunie le 14 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} - Il est accordé à Madame Valérie PIOGGINI demeurant 235 Route de L'Isle, 84510 CAUMONT une modification d'agrément d'accueil familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 3 personnes âgées ou adultes handicapées, accueillies à titre permanent.

Article 3 - La durée de validité de l'agrément de Madame Valérie PIOGGINI reste inchangée, et fait référence à l'arrêté d'agrément n° 2015-7348 du 20 novembre 2015.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Article 6 – Madame Valérie PIOGGINI devra participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

Article 7 - Madame Valérie PIOGGINI devra adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

Article 8 - Le Président du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :

- la santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil ;
- le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu ;
- un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies ;
- le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

Article 9 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Valérie PIOGGINI.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 28 avril 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017- 3947

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Matins Bleus » CAVAILLON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2015-7033 du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2015 portant création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association « Les Matins Bleus » à Saint Rémy de Provence d'une capacité de 18 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 28 octobre 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 5 avril 2017 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 20 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 28 avril 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association « Les Matins Bleus » sont autorisées pour un montant de 959 312,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	87 374,00
Groupe 2	charges de personnel	739 333,00
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	132 605,00
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	941 598,00
Groupe 2	autres produits d'exploitation	17 714,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00

Article 2 - Les prix de journée de la MECS « Les Matins Bleus » du Sud Vaucluse sont fixés à compter du 1^{er} mai 2017 à :

- Villas : 181,60 €
- Accueil Extérieur : 96,11 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 avril 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 17-5036

**Société par Actions Simplifiée (SAS)
« Baby Montessori »**

**Micro-crèche
« Baby Montessori Agroparc »
940 route de l'aérodrome
84140 MONTFAVET**

**Recrutement d'une nouvelle directrice
- Modification de la composition du personnel**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 14-5746 du 19 septembre 2014 du Président du Conseil Général autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la micro-crèche « Baby Montessori Agroparc » à Montfavet ;

VU la demande du Président de la société « Baby Montessori » reçue le 20 mars 2017 à la Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités concernant le recrutement d'une nouvelle directrice et l'emploi de nouveaux personnels ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n° 14-5746 du 19 septembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général, susvisé est modifié de la façon suivante :

A compter du 6 avril 2017, Madame Elodie LEFEVRE, Infirmière est agréée en qualité de directrice de cette structure ainsi que des micro-crèches « Baby Montessori Saint Ruf » et « Baby Montessori Courtine ». Son temps de travail hebdomadaire à la micro-crèche « Baby Montessori Agroparc » est de 13 heures 30 minutes.

Madame Lucie THEROUSE, Educatrice de jeunes enfants, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 22 heures dans cet établissement.

Concernant la micro-crèche « Baby Montessori Agroparc », le personnel est également composé :

- d'une Auxiliaire de puériculture,
Temps de travail hebdomadaire : 3 heures
 - d'une personne titulaire du CAP petite enfance,
Temps de travail hebdomadaire : 29 heures
 - d'une personne en cours de Validation des Acquis et de l'expérience du diplôme d'Educatrice de jeunes enfants,
Temps de travail hebdomadaire : 29 heures 30 minutes
- Le Docteur Pierre- André BONNET est le médecin référent de la structure. Son temps d'intervention est de 2 heures mensuelles.

Article 2 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 3 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, le Président de la société « Baby Montessori » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 09 MAI 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5037

**Société par Actions Simplifiée (SAS)
« Baby Montessori »**

**Micro-crèche
« Baby Montessori Courtine »
ZI Courtine
115 rue du Mourelet
84000 AVIGNON**

**- Recrutement d'une nouvelle directrice
- Modification de la composition du personnel**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 15-5158 du 18 août 2015 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la micro-crèche « Baby Montessori Courtine » à Avignon ;

VU la demande du Président de la société « Baby Montessori » reçue à la Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités le 20 mars 2017, concernant le recrutement d'une nouvelle directrice et l'emploi de nouveaux personnels ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté n° 15-5158 du 18 août 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est modifié de la façon suivante :

A compter du 6 avril 2017, Madame Elodie LEFEVRE, Infirmière est agréée en qualité de directrice de cette structure ainsi que des micro-crèches « Baby Montessori Agroparc » et « Baby Montessori Saint Ruf ». Son temps de travail hebdomadaire à la micro-crèche « Baby Montessori Courtine » est de 12 heures.

Madame Lucie THEROUSE, Educatrice de jeunes enfants, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 13 heures dans cet établissement.

Le personnel est également composé :

- d'une Educatrice spécialisée
Diplôme argentin reconnu de niveau II en France (ENIC-NARIC)
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures
- d'une Auxiliaire de puériculture
Temps de travail hebdomadaire : 23 heures
- d'une personne titulaire du CAP petite enfance
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures

Le Docteur Pierre- André BONNET est le médecin référent de la structure. Son temps d'intervention est de 2 heures mensuelles.

Article 2 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 3 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, le Président de la société « Baby Montessori » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 09 MAI 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5038

**Société par Actions Simplifiée (SAS)
Baby Montessori**

**Micro-crèche
« Baby Montessori Saint Ruf »
110 route de Tarascon
84000 AVIGNON**

**- Recrutement d'une nouvelle directrice
- Modification de la composition du personnel**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 15-5159 du 18 août 2015 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la micro-crèche « Baby Montessori Saint Ruf » à Avignon ;

VU la demande du Président de la société « Baby Montessori » reçue à la Direction Générale Adjointe du Pôle Solidarités le 20 mars 2017, concernant le recrutement d'une nouvelle directrice et l'emploi de nouveaux personnels ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n° 15-5159 du 18 août 2015 est modifié de la façon suivante :

A compter du 6 avril 2017, Madame Elodie LEFEVRE, Infirmière est agréée en qualité de directrice de cette structure ainsi que des micro-crèches « Baby Montessori Agroparc » et « Baby Montessori Courtine » . Son temps de travail hebdomadaire à la micro-crèche « Baby Montessori Saint Ruf » est de 9 heures 30 minutes.

Madame Lucie THEROUSE, Educatrice de jeunes enfants, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice.

Le personnel est également composé :

- d'une Auxiliaire de puériculture
Temps de travail hebdomadaire : 32 heures
- d'une personne titulaire du CAP petite enfance
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures
- d'une assistante maternelle
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures

Le Docteur Pierre- André BONNET est le médecin référent de la structure. Son temps d'intervention est de 2 heures mensuelles.

Article 2 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L. 2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 3 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, le Président de la société « Baby Montessori » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 09 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-5456
DOMS/DPH-PDS N°2016-366

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Saint Antoine » sis 620, avenue des Sorgues BP 50108 84800 à l'Isle-sur-la-Sorgue géré par l'Etablissement Public Saint Antoine

FINESS EJ : 84 001 674 5
FINESS ET : 84 001 713 1

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 12 janvier 1998 autorisant la création d'un foyer à double tarification pour traumatisés crâniens ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2000 portant extension de la capacité du foyer à double tarification « Foyer de vie des Sorgues » à L'Isle-sur-la-Sorgue de 34 places à 42 places dont 2 places d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2004 portant transfert de l'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour traumatisés crâniens à l'Etablissement Public Saint Antoine ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «Saint Antoine» reçu le 28 avril 2016 ;

Vu le courrier conjoint d'observations réceptionné le 19 octobre 2016 par le gestionnaire de l'établissement;

Vu le courrier adressé en réponse le 21 novembre 2016 par la directrice de l'Etablissement Public Saint Antoine ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «Saint Antoine» et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «Saint Antoine» s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «Saint Antoine » accordée à l'Etablissement Public Saint Antoine (FINESS EJ : 84 001 674 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «Saint Antoine» est fixée à 42 places dont 2 places d'accueil temporaire ;

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie : [437] Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés

Pour 40 places

Code catégorie : [939] Accueil médicalisé pour discipline d'équipement pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie : [438] Cérébro-lésés clientèle

Pour 2 places

Code catégorie : [658] Accueil Temporaire discipline d'équipement pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie : [438] Cérébro-lésés clientèle

Article 4 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «Saint Antoine» procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «Saint Antoine» devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mai 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

**ARRETE N°2017-5457
DOMS/DPH-PDS N°2016-371**

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Kerchène sis, parc des Cantarelles - 84840 Lapalud - géré par l'APEI foyer de Kerchène le Fourniller

**FINESS EJ : 84 001 575 4
FINESS ET : 84 001 680 2**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 7 mars 1997 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Kerchène » sis parc des Cantarelles - 84840 Lapalud - géré par l'APEI foyer de Kerchène le Fourniller ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Kerchène » reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 14 novembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Kerchène » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Kerchène » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Kerchène » accordée à l'APEI foyer de Kerchène le Fourniller (N° FINESS EJ : 84 001 575 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Kerchène » est fixée à 15 places.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie : [437] Foyer d'Accueil d'établissement Médicalisé pour Adultes Handicapés

Code catégorie : [939] Accueil spécialisé pour

discipline d'équipement : adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet
internat
Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Kerchène » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Kerchène » devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mai 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2017-5458
DOMS/DPH-PDS N°2016-367

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Garance sis 195, impasse des Hauts Mûriers - Althen des Paluds - géré par l'Association AGESEP 84

FINESS EJ : 84 001 882 4
FINESS ET : 84 001 385 8

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 9 octobre 2000 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » sis 195, impasse des Hauts Mûriers à Althen des Paluds géré par l'Association AGESEP 84 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » reçu le 25 novembre 2015 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 26 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » accordée à l'Association AGESEP 84 (N° FINESS EJ : 84 001 882 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » est fixée à 50 places. Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie : [437] Foyer d'Accueil
d'établissement Médicalisé pour Adultes
Handicapés

Pour 42 places

Code catégorie : [939] Accueil spécialisé pour
discipline d'équipement adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet
internat

Code catégorie : [410] Déficience Motrice sans
clientèle Troubles Associés

Pour 3 places

Code catégorie : [658] Accueil Temporaire
discipline d'équipement pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet
internat

Code catégorie : [420] Déficience Motrice avec
clientèle Troubles Associés

Pour 5 places

Code catégorie discipline : [939] Accueil spécialisé pour
d'équipement adultes handicapés
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [420] Déficience Motrice
avec Troubles Associés

Article 4 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » procédera aux évaluations internes et externes de

ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mai 2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N°2017-5532

**Portant modification de l'autorisation
du Lieu de Vie et d'Accueil « BERAUD »
à MONTEUX (84170)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté n° 07-1612 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « BERAUD » à Monteux pour une capacité de 5 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant l'accord de Madame Béraud, transmis par courriel le 5 mai 2017, portant à 4 places la capacité du lieu de vie et d'accueil « BERAUD » à Monteux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRÊTE

Article 1er_- La capacité du lieu de vie et d'accueil « BERAUD » à MONTEUX, est portée à 4 places, afin d'accueillir des mineurs, à partir de douze ans ou des jeunes majeurs, relevant de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2_- Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la

présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 27 mars 2007.

Article 3_- A aucun moment, la capacité du lieu de vie et d'accueil, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4_- Le prix de journée ne peut être supérieur à un montant maximal de 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 5_- Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code précité.

Article 6_- Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Responsable du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 19 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5547

**Service privé médico-social pour enfants,
habilité justice et sous compétence conjointe
d'Action Educative en Milieu
Ouvert géré par l'ADVSEA
Avignon**

Arrêté Modificatif

Prix de journée 2017

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°2017-105 sous compétence conjointe du Prefet et du Président du Conseil Départemental en date du 9 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Départemental de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte à Avignon d'une capacité de 756 mesures ;

VU l'arrêté n°2017-3341 du Président du Conseil départemental et du Préfet du Vaucluse du 22 mars 2017 fixant la tarification 2017 applicable au Service privé médico-social pour enfants, habilité justice et sous compétence conjointe d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'ADVSEA à Avignon ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil Départemental et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2017-3341 du 22 mars 2017 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, à Avignon géré par l'ADVSEA sont autorisées à 2 677 719,48 euros.

Elles sont arrêtées comme suit par groupes fonctionnels :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	170 228,39
Groupe 2	charges de personnel	2 125 503,98
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	381 987,11
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	2 597 913,06
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00
Groupe 3	produits financiers et non encaissés	0,00

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté n°2017-3341 du 22 mars 2017 est modifié comme suit :

Le prix de journée du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, à Avignon géré par l'ADVSEA est fixé à 9,91 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté n°2017-3341 du 22 mars 2017 restent inchangés.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille, le Directeur Territorial Alpes-Vaucluse de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 23 mai 2017
LE PREFET
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017 -5548

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
du Lieu de Vie & d'Accueil
« LES CEDRES »
à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU l'arrêté n°07-1609 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 avril 2017 selon le rapport n°2017-205 définissant l'impact financier et programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2017 ;

CONSIDERANT le bilan comptable de l'année 2016 du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1er - Pour l'année 2017, le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » à Entraigues-sur-la-Sorgue est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs,

Article 2 - Le montant du forfait journalier complémentaire, mentionné à l'article R316-6 du code de l'Action Sociale et des Familles est fixé à 1,50 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour et par enfant.

Article 3 - Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Il intègre l'argent de poche et l'habillement de la personne accueillie.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Responsable du lieu de vie susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 23 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017 -5549

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
du Lieu de Vie & d'Accueil de
Mme BORSON
à MENERBES (84560)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU l'arrêté n°07-3201 du 25 mai 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil de Mme BORSON à APT ;

VU l'arrêté n°2015-4120 du 21 juillet 2015 du Président du Conseil départemental relatif au changement d'adresse du lieu de vie et d'accueil de Mme BORSON au 920 chemin du Fort à MENERBES (84560) ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 avril 2017 selon le rapport n°2017-205 définissant l'impact financier et programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2017 ;

CONSIDERANT le bilan comptable de l'année 2015 du lieu de vie et d'accueil de Mme BORSON ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1er - Pour l'année 2017, le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil de Mme BORSON à Ménerbes (84560) est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs handicapés.

Article 2 - Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Il intègre l'argent de poche et l'habillement de la personne accueillie.

Article 3 - Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Responsable du lieu de vie susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 23 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017 -5550

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
du Lieu de Vie & d'Accueil
« SEGUIN »
à MAZAN (84380)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU l'arrêté n°07-3205 du 25 mai 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « Seguin » à Mazan ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 avril 2017 selon le rapport n°2017-205 définissant l'impact financier et programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2017 ;

CONSIDERANT le bilan comptable de l'année 2015 du lieu de vie et d'accueil « Seguin » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1er - Pour l'année 2017, le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil « Seguin » à Mazan est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs,

Article 2 - Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Il intègre l'argent de poche et l'habillement de la personne accueillie.

Article 3 – Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Responsable du lieu de vie susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 23 mai 2017
LE PRESIDENT,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017 -5734

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
du Lieu de Vie & d'Accueil
« CARPEDIEM »
à CARPENTRAS (84200)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU l'arrêté n°07-1614 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « CARPEDIEM » à Carpentras ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 avril 2017 selon le rapport n°2017-205 définissant l'impact financier et programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2017 ;

CONSIDERANT le bilan comptable de l'année 2015 du lieu de vie et d'accueil « CARPEDIEM » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1er - Pour l'année 2017, le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil « CARPEDIEM » à Carpentras est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 - Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Il intègre l'argent de poche et l'habillement de la personne accueillie.

Article 3 - Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et les Responsables du lieu de vie susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 29 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017 -5735

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
du Lieu de Vie & d'Accueil
« A THOR ET A RAISON »
AU THOR (84250)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU l'arrêté n°08-3912 du 5 juin 2008 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « A Thor ou à Raison » au THOR ;

VU l'arrêté n°2016-2269 du 27 avril 2016 du Président du Conseil départemental portant changement dans les permanents du lieu de vie et d'accueil « A Thor ou à Raison » au THOR ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 avril 2017 selon le rapport n°2017-205 définissant l'impact financier et programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2017 ;

CONSIDERANT le bilan comptable de l'année 2015 du lieu de vie et d'accueil « A Thor ou à Raison » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1er - Pour l'année 2017, le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil « A Thor ou à Raison » au THOR est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 - Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Il intègre l'argent de poche et l'habillement de la personne accueillie.

Article 3 - Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et les Responsables du lieu de vie susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 29 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2017 -5736

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
du Lieu de Vie & d'Accueil
« L'EAU VIVE »
à CHEVAL BLANC (84460)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU l'arrêté n°08-3580 du 15 mai 2008 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « L'Eau Vive » à Cheval Blanc ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 avril 2017 selon le rapport n°2017-205 définissant l'impact financier et programmation des établissements sociaux et médico-sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la campagne de tarification 2017 ;

CONSIDERANT le bilan comptable de l'année 2015 du lieu de vie et d'accueil « L'Eau Vive » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1er - Pour l'année 2017, le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil « L'Eau Vive » à Cheval Blanc est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 - Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Il intègre l'argent de poche et l'habillement de la personne accueillie.

Article 3 – Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et les Responsables du lieu de vie susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

AVIGNON, le 29 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5815

**Résidence Autonomie
"Le Clos des Lavandes"
Avenue Jean Bouin
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 23 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Le Clos des Lavandes"- L'ISLE-SUR-LA-SORGUE sont autorisées à 1 002 669,31 €. Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	219 616,39 €
Groupe 2	Personnel	544 171,83 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	238 881,09 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	649 671,88 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	331 471,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	6 526,43 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 20 001,74 € qui est affecté comme suit :

- 5 001,74 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

- 15 000,00 € à la réduction des charges d'exploitation 2019. Compte tenu du résultat antérieur 2014 restant à incorporer, l'excédent de 15 000,00 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée hébergement 2017.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Le Clos des Lavandes" géré par l'Association "Le clos des lavandes", sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

F1bis personne seule : 24,82 €

F1 bis couple : 9,80 €

Repas midi : 8,08 €

Repas soir : 4,94 €

Repas extérieur : 12,79 €

Petit déjeuner : 2,88 €

A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif applicable sera le prix de journée moyen hébergement 2017, soit :

F1bis personne seule : 25,74 €

F1 bis couple : 10,12 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc

d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5816

**Résidence Autonomie
"Le Ronquet"
350 Rue du Ronquet
84700 SORGUES**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Le Ronquet"- SORGUES sont autorisées à 884 952,73 €. Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	151 537,40 €
Groupe 2	Personnel	301 514,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	431 901,33 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	773 981,26 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	109 186,45 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 1 785,02 € qui est affecté comme suit :
- 1 785,02 € à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Le Ronquet" géré par le CCAS Sorgues, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :
F1 : 29,56 €
F2 couple : 39,91 €

Repas midi : 7,31 €
Repas extérieur : 9,29 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5817

**EHPAD "Le Soleil Comtadin"
135, rue porte de France
84810 AUBIGNAN**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse,

l'Agence Régionale Santé et l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN ;

VU la délibération n° 2017-151 en date du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 3 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 12 mai 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" gérées par l'EHPAD public d'Aubignan, sont autorisées à 1 306 535,25 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable 2015 est excédentaire de + 4 951,26 €. Ce résultat est minoré de l'incorporé au budget 2015 de – 2 469,24 €. En conséquence, le résultat 2015 à affecter de la section « Hébergement » est un excédent de 2 482,02 €.

Article 3 – En hébergement, cet excédent de 2 482,02 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Compte tenu du résultat déficitaire de l'exercice 2013 de – 2 469,23 €, l'excédent de 12,80 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée hébergement de l'exercice 2015.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de moins de 60 ans : 81,70 €

Pensionnaires de 60 ans et plus : 64,03 €

A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2017, soit 62,94 € TTC.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des

Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5818

**Foyer d'Hébergement
"LE MOULIN DE L'AURO"
930, chemin de la Muscadelle
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 3855 du 11 juillet 1977 du Préfet de Vaucluse autorisant LE MOULIN DE L'AURO à créer le Foyer d'Hébergement "LE MOULIN DE L'AURO" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour une capacité de 9 places ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 avril 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 28 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 23 avril 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "LE MOULIN DE L'AURO" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE géré par l'association LE MOULIN DE L'AURO, sont autorisées à 582 711,97 €. Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	118 748,34 €
Groupe 2	Personnel	323 757,40 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	121 624,04 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	563 835,17 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	17 776,80 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	1 100,00 €

Article 2– Le résultat net de l'exercice 2015 est un déficit de - 25 346,60 € affecté comme suit :

12 673,30 € en augmentation des charges d'exploitation 2017.

12 673,30 € en augmentation des charges d'exploitation 2018.

L'arrêté n° 2016-3191 du 23 juin 2016 prévoit qu'une partie du résultat déficitaire de l'exercice 2014 est affectée en augmentation des charges de l'exercice 2017, pour 20 988,07 €. Or, la réserve de compensation étant alors provisionnée de 15 079,18 €, le résultat déficitaire est couvert pour 15 079,18 € par la réserve de compensation, qui devient nulle, et le solde de 5 908,89 € vient en augmentation du prix de journée 2017.

Aussi, pour l'exercice 2017, la reprise de résultat déficitaire est de 18 582,19 €.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "LE MOULIN DE L'AURO" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, est fixé à 106,90 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5819

Foyer d'Hébergement "GUY POUPIN"
1428 chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-45 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil général de Vaucluse relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "GUY POUPIN" géré par l'APEI de CARPENTRAS pour une capacité de 32 places ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée par courriel du 18 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "GUY POUPIN" à CARPENTRAS géré par l'association APEI CARPENTRAS, sont autorisées à 1 313 009,65 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	137 220,04 €
Groupe 2	Personnel	881 598,65 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	294 190,96 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 293 958,41 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	2 470,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 33 162,48 € affecté comme suit :

16 581,24 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

16 581,24 € à la réduction des charges d'exploitation 2017.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "GUY POUPIN" à CARPENTRAS, est fixé à 133,65 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5820

Centre d'Accueil de Jour
"LE MOULIN DE L'AURO"
930, chemin de la Muscadelle
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 00-1897 du Président du Conseil général de Vaucluse autorisant LE MOULIN DE L'AURO à créer le Centre d'Accueil de Jour "LE MOULIN DE L'AURO" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour une capacité de 14 places ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 28 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour "LE MOULIN DE L'AURO" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE géré par l'association LE MOULIN DE L'AURO, sont autorisées à 242 193,90 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	41 885,40 €
Groupe 2	Personnel	170 309,75 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	29 998,75 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	210 123,23 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	10 208,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	600,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 82 466,77 € affecté comme suit :

- 30 000,00 € à l'investissement

- 10 000,00 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

- 21 233,39 € à la réduction des charges d'exploitation 2018

- 21 233,38 € à la réduction des charges d'exploitation 2019

Par arrêté n° 2016-2710 en date du 18 mai 2016, 21 262,67 € correspondant à une partie du résultat excédentaire de l'exercice 2014 de 82 525,35 € ont été affectés en diminution du prix de journée 2017.

La reprise pour l'exercice 2017 est donc de 21 262,67 €.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Centre d'Accueil de Jour "LE MOULIN DE L'AURO" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, est fixé à 73,48 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184,

rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-5821

Foyer d'Hébergement

"LA ROUVILLIERE"

25, impasse des Passiflores

84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-53 du Président du Conseil départemental de Vaucluse renouvelant l'autorisation du Foyer d'Hébergement "LA ROUVILLIERE" à VAISON-LA-ROMAINE pour une capacité de 16 places ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 19 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "LA ROUVILLIERE" à VAISON-LA-ROMAINE géré par l'association « COMITE COMMUN », sont autorisées à 671 731,66 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	100 522,00 €
Groupe 2	Personnel	457 027,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	114 182,66 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	671 731,66 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un déficit de -16 776,22 € entièrement repris sur la réserve de compensation. Le solde positif de la réserve de compensation des déficits s'élève après reprise à 14 861,78 €.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés "LA ROUVILLIERE" à VAISON-LA-ROMAINE, est fixé à 131,96 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31/05/17
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5822

**Foyer d'Hébergement
"LA ROUMANIERE"
Place de l'Eglise
84440 ROBION**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-51 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement " LA ROUMANIERE " géré par l'AVEPH pour une capacité de 24 places dont 1 d'hébergement d'urgence ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 5 mai 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 11 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement pour adultes handicapés "LA ROUMANIERE" à ROBION géré par l'AVEPH, sont autorisées à 996 305,68 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	163 035,00 €
Groupe 2	Personnel	736 442,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	96 828,68 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	786 215,61 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	205 517,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 4 573,07 € affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017.

Article 3 – Le prix de journée applicable au foyer d'hébergement pour adultes handicapés "LA ROUMANIERE" à ROBION, est fixé à 132,48 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-5823

**SAVS « APEI D'ORANGE »
2 Bis avenue Antoine Artaud
84100 ORANGE**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation n° 2017-66 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse fixant la capacité du SAVS « APEI D'ORANGE » géré par l'association APEI D'ORANGE à ORANGE à 20 places ;

VU la convention concernant le SAVS « APEI D'ORANGE » entre le Conseil départemental de Vaucluse et l'APEI D'ORANGE portant sur l'organisation du système de dotation globalisée et sur le fonctionnement du service ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 7 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS « APEI D'ORANGE » à ORANGE géré par l'association APEI D'ORANGE, sont autorisées à 327 705,80 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	9 556,00 €
Groupe 2	Personnel	282 410,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	35 739,80 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	319 327,87 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	162,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 28 215,93 € affecté comme suit :
10 000,00 € à l'investissement.
10 000,00 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.
8 215,93 € à la réduction des charges d'exploitation 2017.

Article 3 – La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS « APEI D'ORANGE » à ORANGE, est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

Prix de journée : 41,17 €
Dotation globalisée : 319 327,87 €
Dotation mensuelle : 26 610,66 €

Article 4 – Suivant l'article R. 314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le solde de la dotation globalisée 2017, à savoir un trop perçu de -1 511,86 €, sera régularisé lors du prochain paiement.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Palais des Juridictions 184 Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31/05/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-5824

**Service d'Accueil de Jour (SAJ)
"LA RESPELIDO"
Route d'Orange
84100 UCHAUX**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation N° 2017-58 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse fixant la capacité du SAJ "LA RESPELIDO" géré par l'association APEI D'ORANGE à ORANGE à 10 places ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 avril 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 21 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) "LA RESPELIDO" à UCHAUX géré par l'association

APEI ORANGE, sont autorisées à 239 123,82 €.
Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	21 650,00 €
Groupe 2	Personnel	182 716,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	34 757,82 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	204 623,82 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 22 318,57 € affecté comme suit :
22 318,57 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Service d'Accueil de Jour "LA RESPÉLIDO" à UCHAUX, est fixé à 97,01 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31/05/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5825

**Foyer d'Hébergement (FH)
"LE ROYAL"
2 bis avenue Antoine Artaud
84108 ORANGE cedex**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation N° 2017-66 du 3 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Vaucluse fixant la capacité du Foyer d'Hébergement "LE ROYAL" géré par l'association APEI D'ORANGE à ORANGE à 45 places ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 avril 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 22 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Foyer d'Hébergement "LE ROYAL" à ORANGE cedex géré par l'association APEI ORANGE, sont autorisées à 1 452 472,28 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	210 821,00 €
Groupe 2	Personnel	912 990,25 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	328 661,03 €
Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	1 413 362,25 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	23 765,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 9 224,53 € affecté comme suit :
- 9 224,53 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer d'Hébergement (FH) pour adultes handicapés "LE ROYAL" à ORANGE cedex, est fixé à 122,70 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5826

**Accueil de Jour "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la délibération N° 2017-151 en date du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 12 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 24 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" gérées par l'EHPAD public de BEAUMES-DE-VENISE, sont autorisées à 49 120,52 € pour l'hébergement et 29 902,94 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :
- En hébergement, un déficit de 8 818,02 € affecté comme suit :
2 939,34 € en augmentation des charges d'exploitation 2017.
2 939,34 € en augmentation des charges d'exploitation 2018.
2 939,34 € en augmentation des charges d'exploitation 2019.

Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (le solde du résultat déficitaire 2012 de :
- 956,17 € ainsi que le 3^{ème} tiers du déficit 2013 de - 1 106,08 €), le déficit de 5 011,59 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée hébergement de l'exercice 2017.

- En dépendance, un déficit de 2 467,68 € qui est affecté comme suit :
1 233,84 € en augmentation des charges d'exploitation 2017.
1 233,84 € en augmentation des charges d'exploitation 2018.
Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (le solde du résultat déficitaire 2012 de : - 918,10 €), le déficit de 2 151,94 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée dépendance de l'exercice 2017.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :
Tarifs journaliers hébergement : 37,75 €

Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 28,54 €

GIR 3-4 : 18,12 €

GIR 5-6 : 7,69 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5827

**EHPAD "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général N° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de la Santé et l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE ;

VU la délibération N° 2017-151 en date du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 avril 2017 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 12 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Christian Gonnet" gérées par l'EHPAD public de Beaumes de Venise, sont autorisées à 1 298 781,13 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est en hébergement, un excédent de 7 423,94 € affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de moins de 60 ans : 78,80 €

Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,13 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5828

EHPAD "Albert Artilland"
Route de Malaucène
84410 BÉDOIN

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général N° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN ;

VU la délibération N° 2017-151 en date du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 4 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 10 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 24 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Albert Artilland" gérées par l'EHPAD public de BÉDOIN, sont autorisées à 1 095 275,87 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :
En hébergement, un déficit de 57 415,04 € affecté comme suit :

- 24 098,11 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

- 33 316,93 € en augmentation des charges d'exploitation.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :
Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 67,80 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 54,05 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté

doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5829

**Résidence Autonomie "Rustin"
Place des Martyrs de la Résistance
84400 APT**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la délibération N° 2017-151 en date du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 15 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 24 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Rustin" à APT sont autorisées à 1 092 589,00 €. Elles sont arrêtées comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	228 600,00 €
Groupe 2	Personnel	541 951,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	322 038,00 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	784 209,00 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	244 126,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	4 857,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 59 397,11 € qui est affecté comme suit :
- 59 397,11 € à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Rustin" géré par le CCAS d'APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

F1 : 15,35 €
F1bis personne seule : 27,18 €
Chambre d'hôte : 18,25 €
Repas midi : 6,95 €
Repas du portage : 7,68 €
Repas extérieur : 8,80 €

Article 4– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5830
Accueil de Jour itinérant
"Frédéric Mistral"
Grand rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la délibération N° 2017-151 en date du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 13 avril 2017 par la

personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 24 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour itinérant "Frédéric Mistral" géré par le Centre Hospitalier de VAISON-LA-ROMAINE, sont autorisées à 37 910,49 € pour l'hébergement et 32 767,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :

- En hébergement, un excédent de 1 263,73 €.
- En dépendance, un excédent de 1 486,04 €.
Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer de l'exercice 2013 :
- Le déficit de - 3 483,26 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée hébergement.
L'excédent + 1 880,30 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée dépendance.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour itinérant "Frédéric Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :
Tarifs journaliers hébergement : 21,75 €
Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 24,34 €
GIR 3-4 : 15,44 €
GIR 5-6 : 6,55 €

A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif applicable sera le prix de journée moyen 2017, soit :
Tarifs journaliers hébergement : 22,18 €
Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 23,70 €
GIR 3-4 : 15,04 €
GIR 5-6 : 6,38 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2017-5831

EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi"
Avenue de Lavoisier
BP 184
84100 ORANGE

Prix de journée hébergement 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général N° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2009 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Centre Hospitalier "Louis Giorgi" à ORANGE ;

VU la délibération N° 2017-151 en date du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi" gérées par le Centre Hospitalier d'Orange, sont autorisées à 591 478,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :
En hébergement, un déficit de 27 357,19 € affecté comme suit :
27 357,19 € en report à nouveau excédentaire.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :
Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 72,27 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 54,22 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté n° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31/05/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5832

**USLD du Centre Hospitalier
"Louis Giorgi" Orange
Avenue de Lavoisier
BP 184
84100 ORANGE**

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général N° 2010-77 du 13 janvier 2010 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2009 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'USLD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi" Orange à ORANGE ;

VU la délibération N° 2017-151 en date du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la

personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 15 mai 2017 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi" gérée par le Centre Hospitalier d'ORANGE, sont autorisées à 591 591,00 € pour l'hébergement et 217 519,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :
En hébergement, un excédent de 202,96 € affecté comme suit :
202.96 € en report à nouveau excédentaire

En dépendance, un excédent de 803,22 € qui est affecté comme suit :
803.22 € en report à nouveau excédentaire

Article 3 – Les tarifs applicables à l'USLD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :
Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 73,43 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 52,74 €

Tarifs journaliers dépendance :
GIR 1-2 : 23,42 €
GIR 3-4 : 14,87 €
GIR 5-6 : 6,31 €

Dotation globale : 123 611,69 €
Versement mensuel : 10 300,97 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2010-77 du Président du Conseil général en date du 13 janvier 2010, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5833
Accueil de Jour
"La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" géré par la Société Développement des Foyers de Province, sont autorisées à 25 613,73 € pour la Dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est, en Dépendance, un déficit de 7 005,45 € affecté en report à nouveau déficitaire.
Compte tenu des résultats antérieurs restant à incorporer (2^{ème} tiers du déficit 2014), le déficit de 2 757,33 € est pris en compte pour le calcul du prix de journée Dépendance de l'exercice 2017.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :
Tarifs journaliers Dépendance :
GIR 1-2 : 30,80 €
GIR 3-4 : 19,54 €
GIR 5-6 : 8,29 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs Dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc

d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5834
Foyer de vie
"LA RAMADE - BON ESPER"
Avenue Jules Ferry
84110 VAISON-LA-ROMAINE

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N° 2017-60 du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant COMITE COMMUN à créer Foyer de vie "LA RAMADE - BON ESPER" à VAISON-LA-ROMAINE pour une capacité de 38 places ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT la réponse envoyée le 19 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de vie pour adultes handicapés "LA RAMADE - BON ESPER" à VAISON-LA-ROMAINE géré par l'association COMITE COMMUN, sont autorisées à 2 186 853,83 €.
Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

Dépenses		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	365 500,00 €
Groupe 2	Personnel	1 621 401,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	199 952,83 €

Recettes		
Groupe 1	Produits de la tarification	2 184 353,83 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	2 500,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est un excédent de 85 636,60 € affecté comme suit :

- 75 518,66 € à l'investissement.
- 5 058,97 € à la réduction des charges d'exploitation du budget 2017.
- 5 058,97 € à la réduction des charges d'exploitation du budget 2018.

Compte tenu des résultats antérieurs déficitaires restant à incorporer sur l'exercice – 5 058,97 € aucun résultat n'est pris en compte pour le calcul du prix de journée de l'exercice 2015.

Article 3 – Le prix de journée applicable au Foyer de vie pour adultes handicapés "LA RAMADE - BON ESPER" à VAISON-LA-ROMAINE, est fixé à 169,18 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2017-5835

Accueil de Jour
Centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue
Place des Frères Brun
CS 30002
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Prix de journée 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 2017-151 du 31 mars 2017 relative à l'impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2017 ;

CONSIDERANT le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises le 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire du 23 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour géré par le Centre Hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue, sont autorisées à 84 273,00 € pour l'hébergement et 46 333,00 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2015 est :
En hébergement, un déficit de 5 125,69 €. Après reprise sur la réserve de compensation, le résultat à affecter est égal à 0 €.

En dépendance, un déficit de 1 200,83 € affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour du Centre hospitalier de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2017 :

Tarif journalier hébergement :
Pensionnaires de moins de 60 ans : 54,09 €
Pensionnaires de 60 ans et plus : 34,60 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 30,72 €
GIR 3-4 : 19,49 €
GIR 5-6 : 8,27 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE DEVELOPPEMENT

DECISION N° 17 CO 002

PORTANT attribution des bourses départementales aux collégiens vauclusiens – première répartition – année scolaire 2016/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU L'article L.3211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° 2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental en matière d'attribution ou de retrait des bourses départementales entretenues sur les fonds départementaux,

VU la délibération n° 2016-451 du 24 juin 2016 validant le principe de l'ensemble des aides départementales à la scolarité au titre de l'année scolaire 2016/2017,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que l'ensemble des dossiers de demande de bourses départementales instruits par les services remplissent les conditions d'attribution,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une bourse départementale aux 7 366 collégiens pour un montant total de 622 710 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Niveau de sensibilité			
	1 Normal (55 €)	2 Sensible (110 €)	3 Majoré (165 €)	4 TOTAL
Collégiens	292 215 €	16 500 €	313 995 €	622 710 €
	5 313 dossiers	150 dossiers	1 903 dossiers	7 366 dossiers

Article 2 : Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental :

pour les collégiens : sur le compte 65, nature 6513, fonction 28, ligne de crédits 39202,
pour les collégiens majorés : sur le compte 017, nature 6513, fonction 568, ligne de crédits 44317,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 18/05/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

DECISION N° 17 AJ 005

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT CONTRE LA REQUÊTE DE LA SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête formée le 27 avril 2017 devant le Tribunal de grande instance d'Avignon par la société Bouygues Immobilier, et ayant pour objet la désignation d'un expert avec pour mission notamment de dresser un état descriptif des propriétés riveraines de l'opération immobilière projetée dénommée « Cœur Lumière » sur un terrain cadastré parcelles DP 601 et DP 603 situé 57 Route de Lyon 84000 Avignon,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction judiciaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département dans ce dossier, devant toutes les instances intéressées.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

A Avignon, le 11 mai 2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 17 AJ 006

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT CONTRE LA REQUÊTE DE MADAME SANDRINE F.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête formée devant le Tribunal administratif de Nîmes le 24 mars 2017 par Madame

Sandrine F. qui sollicite la modification de la décision du Président du Conseil départemental du 14 mars 2017 de ne pas attribuer de bourse départementale à sa fille Jade B.,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département dans ce dossier, devant toutes les instances intéressées.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

A Avignon, le 31/05/2017
Le Président,
Pour le Président,
Par Délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 17 AJ 007

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES CONTRE LA REQUETE EMANANT DE MONSIEUR NONNI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête formée devant le Tribunal Administratif de Nîmes le 10 février 2017 par Monsieur Frédéric NONNI, qui sollicite l'annulation de l'arrêté n° 2016-6003 du 27 octobre 2016 le plaçant en disponibilité d'office.

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1 : La défense des intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Nîmes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité dans le dossier susvisé.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes

Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

Avignon, le 18/05/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N°17 AJ 008

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES CONTRE LA REQUETE EMANANT DE MONSIEUR FICOT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête formée devant le Tribunal Administratif de Nîmes le 10 avril 2017 par Monsieur Alain FICOT, qui sollicite la condamnation du Département pour les divers préjudices corporels résultant de sa maladie professionnelle et 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du CJA.,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Nîmes,

DECIDE

Article 1 : La défense des intérêts du Département devant le Tribunal Administratif de Nîmes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité dans le dossier susvisé.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

Avignon, le 18/05/2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 17 AJ 09

PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT AU BAIL DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX DANS L'IMMEUBLE SIS 1 ROND POINT DE L'ARC DE TRIOMPHE A ORANGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015-476 du 24 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental

notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que par un contrat de louage de chose signé en date du 15 juillet 2003 avec la SCI AGO et complété par l'avenant n° 1 du 1er octobre 2006, n° 2 du 1er février 2007 et n° 3 du 22 février 2011, le Département de Vaucluse loue depuis le 16 juillet 2003 des locaux à usage de bureaux dans un immeuble sis 1 rond-point de l'arc de triomphe à Orange ; que la propriété de l'immeuble a été transféré à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze par acte notarié du 2 décembre 2016 ; que dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat qui interviendra lorsque la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze s'installera définitivement dans l'immeuble, les parties se sont rapprochés afin de redéfinir l'identité du bailleur, actualiser les surfaces données à bail au Département et réviser le montant du loyer qui a été ramené à 7 € du mètre carré ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant avec la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, venant aux droits de la SCI AGO, et modifiant le bail de location de locaux à usage de bureaux conclu entre le Département de Vaucluse et la SCI AGO le 15 juillet 2003 et ses avenants n° 1 du 1er octobre 2006, n° 2 du 1er février 2007 et n° 3 du 22 février 2011.

L'avenant au bail ci-joint fixe les conditions essentielles suivantes :

- la surface utile prise à bail est de 872 m² ;
- le loyer mensuel global de 6 104 €.

Les autres stipulations précédemment convenues et non contraire à l'avenant en annexe sont inchangés.

Article 2 : Les dépenses correspondantes à cette location seront inscrites sur le chapitre 11 compte nature 6132 fonction 0202 ligne 549 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 19.05.2017
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISION N° 17 AJ 010

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, PROPRIETES DEPARTEMENTALES, SITUÉES DANS LA COPROPRIÉTÉ SAINT-JEAN-LE-VIEUX A AVIGNON EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE VAUCLUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT que le Département met à disposition de l'Association des Maires de Vaucluse des locaux, propriétés départementales, situés dans la copropriété Saint-Jean-le-Vieux, 4bis Place Jérusalem à Avignon

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de mise à disposition avec l'Association des Maires de Vaucluse

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux, propriétés départementales, situés dans la copropriété Saint-Jean-le-Vieux, 4bis Place Jérusalem à Avignon.

La convention ci-joint fixe les conditions essentielles suivantes :

- la convention est conclue pour une année. Elle est ensuite renouvelable annuellement tacitement pour une durée maximale de 12 ans.
- l'indemnité annuelle d'occupation est fixée la première année à 9 360 € TTC et
- l'indemnité annuelle d'occupation passera ensuite pour les années suivantes à 13 938 € TTC.

Article 2 : Les recettes correspondantes à cette location seront inscrites sur le chapitre 75 compte nature 752 fonction 01 ligne 2244 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 19.05.2017
Le Président
Signé Maurice CHABERT

DECISION N°17 AJ 011

PORTANT ACTION EN JUSTICE DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX L'OPPOSANT A MESDAMES MARIE ET CINDY D.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221 -10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le Code de justice administrative,

VU le budget départemental,

CONSIDERANT les jugements du Tribunal Administratif de Nîmes du 6 avril 2017 annulant deux décisions de retrait d'agrément en qualité d'assistante maternelle prononcées à l'encontre de Mesdames Marie et Cindy D. ;

CONSIDERANT la décision d'interjeter appel de ces décisions ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6627 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au Recueil des actes administratifs du Département. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 31/05/2017
Le Président,
Pour le Président,
Par Délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 17 AS 002

**PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS
LE CADRE D'UN CONTENTIEUX LIE AU FONDS DE
SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT – Mme Mickaëla C.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Départemental

VU la délibération n°2012-222 du 30 mars 2012 portant la révision du règlement intérieur du Fonds Départemental Unique de Solidarité pour le Logement

CONSIDERANT la requête de Mickaëla C.

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 18/05/2017
Le Président
Pour le Président,
par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

Certifie conforme les actes publiés aux sections I et II du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 12 juin 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services



Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code général des Collectivités territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal